



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2016-086

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-12-21-001 - Arrêté n° 2016/7570 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société ICARE AMBULANCE 12 imp des Coquelicots à 69500 BRON (2 pages) Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-20-004 - AJL2017_arreté (2 pages) Page 6

69-2016-12-21-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 9

69-2016-12-20-007 - Arrêté prononçant la fusion du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc Miribel Jonage (SYMALIM), du syndicat intercommunal d'aménagement du canal de Jonage et du syndicat intercommunal Décines, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne pour la mise en valeur de la Rize (5 pages) Page 11

69-2016-12-14-003 - AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône (3 pages) Page 17

69-2016-12-14-004 - AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône (3 pages) Page 21

69-2016-12-14-005 - AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône (3 pages) Page 25

69-2016-12-12-009 - AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône (3 pages) Page 29

69-2016-12-13-003 - AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône (4 pages) Page 33

69-2016-12-20-005 - CABINET spid 2016 12 20 01 (1 page) Page 38

69-2016-12-20-006 - CABINET spid 2016 12 20 02 (1 page) Page 40

69-2016-12-15-014 - Plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Lyon-Bron (28 pages) Page 42

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-12-16-006 - Arrêté Préfectoral n°DDT_SEN_2016_12_16_D103 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le Syndicat intercommunal d'assainissement de la PRAY à réaliser des travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées de CHATILLON d'AZERGUES (15 pages) Page 71

69_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-12-21-001

Arrêté n° 2016/7570 portant modification d'agrément pour
effectuer des transports

*Arrêté n° 2016/7570 portant modification d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres en faveur de la société ICARE*
sanitaires terrestres en faveur de la société ICARE AMBULANCE 12 imp des Coquelicots à 69500
AMBULANCE 12 imp des Coquelicots à 69500 BRON

Arrêté n° 2016/7570 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° 2015/3328 du 31 juillet 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré à la société ICARE AMBULANCE ;

Considérant les statuts simplifiés de la société ICARE AMBULANCE, établis le 12 janvier 2010 ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 28 septembre 2016,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

ICARE AMBULANCE
MM. CORDIER, GALLIAY, JUSTIS, & VALETTE
12 impasse des Coquelicots - 69500 BRON

N° d'agrément : 69-299

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015/3328 du 31 juillet 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires délivré le à la société ICARE AMBULANCE.

ARTICLE 4 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

.../...

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 21 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation

Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-20-004

AJL2017_arreté

Journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Préfecture

Cabinet du préfet

Bureau de la
communication
interministérielle

A R R Ê T É C A B I N E T _ C O M _ 2 0 1 6 _ 1 2 _ 2 0 _ 0 1
RELATIF AUX JOURNAUX HABILITÉS
A PUBLIER LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES
POUR L'ANNÉE 2017

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 relative aux annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU les justificatifs et attestations produits par les responsables de chaque journal ayant déposé une demande d'habilitation ;

ARRETE

ARTICLE 1er. : La liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pendant l'année 2017 est arrêtée comme suit pour le département du Rhône :

DANS L'ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

* LE PAYS ROANNAIS
45 rue du Clos Four – 63056 CLERMONT-FERRAND cedex 2

POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
(Arrondissement de Lyon et Arrondissement de Villefranche-sur-Saône)

- * LE PROGRES
4 rue Montrochet – 69284 LYON cedex

- * L'ESSOR – Edition Rhône -
37-39 avenue de la Libération – BP 186 – 42005 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

- * L'INFORMATION AGRICOLE DU RHONE
18 avenue des Monts d'Or – 69890 LA TOUR DE SALVAGNY

- * LE JOURNAL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
18 rue Childebert – 69002 LYON

- * LE PATRIOTE BEAUJOLAIS
126 rue de la sous-préfecture – CS 40135 - 69655 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE CEDEX

- * LE PAYS D'ENTRE LOIRE ET RHONE
45 rue du Clos Four – 63056 CLERMONT-FERRAND cedex 2

- * LE TOUT LYON-AFFICHES
18 rue Childebert – 69002 LYON

- * TRIBUNE DE LYON
9 rue de l'Arbre Sec – 69001 LYON

- * LE MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BATIMENT
Antony Parc II – 10 place général de Gaulle – BP 20156 – 92186 ANTONY cedex

- * LES ECHOS
16 rue du quatre septembre – 75112 PARIS CEDEX 02

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié aux directeurs des journaux énumérés à l'article 1er.

LYON, le 20 décembre 2016

Le Préfet



Michel DELPUECH

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-21-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture

Lyon, le 21 décembre 2016

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des Polices
Administratives

A

portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;
VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;
VU la demande formulée par Monsieur Claude Cohen, maire de Mions,
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : La mairie de Mions est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 16 69.137 est fixée à six ans.

Article 3: L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2016
pour le Préfet,
le directeur de la sécurité et de la protection civile

Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon (entre 9h et 12h)

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-20-007

Arrêté prononçant la fusion du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc Miribel Jonage (SYMALIM), du syndicat intercommunal d'aménagement du canal de Jonage et du syndicat intercommunal Décines, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne pour la mise en valeur de la
Rize



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 20 décembre 2016

prononçant la fusion du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc Miribel Jonage (SYMALIM), du syndicat intercommunal d'aménagement du canal de Jonage et du syndicat intercommunal Décines, Vaulx en Velin, Villeurbanne pour la mise en valeur de la Rize

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 40 – III ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5212-27, paragraphes III et IV ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-03-17-001 du 17 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-04-08-004 du 8 avril 2016 portant projet de fusion du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc Miribel Jonage (SYMALIM), du syndicat intercommunal d'aménagement du canal de Jonage et du syndicat intercommunal Décines, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne pour la mise en valeur de la Rize ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU les avis favorables d'une majorité des organes délibérants des collectivités membres des syndicats concernés par le projet de périmètre ;

VU les délibérations d'une majorité des organes délibérants des collectivités membres des syndicats concernés, relatives à la composition du comité syndical du syndicat issu de la fusion ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article 40 – III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2017, il est créé un nouveau syndicat mixte ouvert issu de la fusion entre le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc Miribel Jonage (SYMALIM), le syndicat intercommunal d'aménagement du canal de Jonage et le syndicat intercommunal Décines-Charpieu, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne pour la mise en valeur de la Rize.

Article 2 – Le nouveau syndicat issu de la fusion se dénomme :

« syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage » (SYMALIM).

Article 3 – Le périmètre du SYMALIM comprend :

- Les communes de Beynost, Décines-Charpieu, Jonage, Jons, Lyon, Meyzieu, Miribel, Neyron, Niévroz, Saint-Maurice-de-Beynost, Thil, Vaulx en Velin et Villeurbanne.
- La Métropole de Lyon,
- Le Département du Rhône,
- Le Département de l'Ain.

Article 4 – Le SYMALIM exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés, soit :

- L'aménagement, la gestion, l'exploitation et la promotion du Grand Parc Miribel Jonage dans le respect de ses quatre vocations socles : préservation de la ressource en eau potable, favorisation de l'espace de régulation des crues, développement des loisirs de plein air, préservation et valorisation du patrimoine naturel.

.../...

- La défense des intérêts des communes riveraines du canal de Jonage en matière de protection et de promotion du milieu naturel et notamment : la valorisation du paysage urbain, de l'environnement, de l'intérêt touristique, sportif et de loisir du site aux abords du canal ; l'étude, l'aménagement et l'équipement du canal et de ses berges et la gestion des aménagements réalisés ; la maîtrise d'ouvrage et le suivi des travaux prévus dans le protocole figurant en annexe et de mettre en œuvre le programme d'actions ; la gestion du plan d'eau du grand large et de ses berges.

- La mise en valeur, la protection et la promotion de la Rize : garantie de la cohérence et de la pérennité des aménagements effectués, qu'il s'agisse d'interventions dans le lit même de la rivière ou d'opérations de requalification des espaces qui bordent la Rize. Financement de toutes les études générales préfigurant la mise en œuvre des grandes orientations. Les études de conception et de réalisation et les travaux d'aménagement sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle ils sont réalisés ou à la charge d'autres maîtres d'ouvrage pour des opérations concertées ; Engagement des opérations de gestion administratives et techniques sur son budget de fonctionnement dès lors qu'elles concernent l'ensemble du cours d'eau et sur une durée déterminée ; initiatives d'animation ou de communication nécessaires à la poursuite de ses objectifs.

Article 5 – Les délégués sont répartis ainsi :

- Département du Rhône : 1 représentant (2 droits de vote),
- Métropole de Lyon : 11 représentants (55 droits de vote),
- Lyon : 2 représentants (11 droits de vote),
- Villeurbanne : 2 représentants (8 droits de vote),
- Vaulx-en-Velin : 1 représentant (3 droits de vote),
- Décines-Charpieu : 1 représentant (3 droits de vote),
- Meyzieu : 1 représentant (3 droits de vote),
- Jonage : 1 représentant (2 droits de vote),
- Jons : 1 représentant (1 droit de vote),
- Le Département de l'Ain : 1 représentant (4 droits de vote),
- Miribel : 1 représentant (2 droits de vote),
- Saint-Maurice-de-Beynost : 1 représentant (1 droit de vote),
- Beynost : 1 représentant (1 droit de vote),
- Neyron : 1 représentant (1 droit de vote),
- Niévroz : 1 représentant (1 droit de vote),
- Thil : 1 représentant (1 droit de vote).

Soit un total de 28 représentants et 99 droits de vote.

Article 6 – Le siège du SYMALIM est situé au Grand Parc Miribel Jonage – Chemin de la Bletta – 69120 Vaulx-en-Velin.

.../...

Article 7 – La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués par les collectivités membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 8 – La fusion entraîne :

- La création d'une nouvelle personne morale distincte des personnes morales fusionnées,
- La dissolution des syndicats préexistants,
- Le transfert au nouveau syndicat issu de la fusion de l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés,
- La substitution du nouveau syndicat issu de la fusion, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes,
- Le transfert de l'intégralité de l'actif et du passif des syndicats fusionnés au nouveau syndicat issu de la fusion,
- La reprise par le nouveau syndicat issu de la fusion des résultats de fonctionnement et d'investissement des syndicats fusionnés.

Article 9 – Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les syndicats fusionnés n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 10 – La fusion est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Article 11 – L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés relève du SYMALIM dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 12 – Les fonctions de receveur du SYMALIM sont exercées par le trésorier désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

.../...

Article 13 - Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création du SYMALIM.

Article 14 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 15 – Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et les présidents des syndicats concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2016

Le préfet,
secrétaire général
préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-14-003

AVIS de la commission départementale d'aménagement
commercial du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 14 décembre 2016

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations du 22 novembre 2016 prises sous la présidence de M. Denis BRUEL, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Rhône.

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_06_26_22 du 23 juin 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 7 octobre 2016, sous le n° 69 A 16 160, présentée par la SAS « LE VILLAGE BEAUJOLAIS », en vue de créer un pôle de proximité de dix boutiques constitué de sept boutiques de vente au détail d'articles non alimentaires d'une surface de vente de 1 077 m² et de trois boutiques à prédominance alimentaire d'une surface de vente de 838 m², pour une surface de vente commerciale totale de 1 915 m², au sein de l'ensemble commercial « le Village Beaujolais », situé Pôle d'activités commerciales, ZAC d'Epinay, avenues du Beaujolais / Alfred Gap sur la commune de Gleizé (69400) ;

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la création d'un ensemble commercial « le Village Beaujolais », d'une surface de vente totale de 7 365 m².

Vu l'arrêté n° E-2016-552 du 14 novembre 2016 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 0699216012 déposée le 15 juin 2016 en mairie de Gleizé ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Mmes ASSEMAT et CHOLET de la Direction Départementale des Territoires ;

* * *

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il bénéficie d'une bonne accessibilité routière ;
 - il n'engendre qu'une augmentation de 0,6 % du trafic déjà supporté par les avenues du Beaujolais et Alfred Gap lors des périodes de pointe (+ 3 % sur la totalité du projet d'ensemble commercial) ;
 - il est accessible aux transports en commun : trois lignes de bus du réseau Libellule (3,8 et 11) ainsi qu'une ligne des Cars du Rhône desservent trois arrêts situés à proximité.

Considérant qu'en matière de développement durable :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - une attention est portée aux matériaux de construction (utilisation du bois, parements minéraux, choix de matériaux selon leur qualité d'isolation thermique) ;
 - une partie de l'approvisionnement en énergie est assurée par des panneaux photovoltaïques installés sur les auvents et façades ;
 - il intègre une plate-forme de tri dédiée au traitement des déchets.

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - l'implantation d'un pôle de proximité apporte une diversité de l'offre d'achat pour le consommateur.

La commission **A DECIDE :**

D'ACCORDER l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

9 voix POUR (soit à l'unanimité des membres présents).

Ont voté POUR:

- M. DE LONGEVIALLE, maire de Gleizé, commune d'implantation ;
- Mme GAUTHIER, conseillère déléguée à l'équilibre du territoire, représentant le président de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône ;
- M. PACCOUD, président du Syndicat mixte du Beaujolais chargé du schéma de cohérence territorial ;

- Mme PUBLIÉ, vice-présidente déléguée à la culture et au tourisme, représentant le président du Conseil départemental ;
- M. MASSE, maire de Sainte-Colombe, représentant les maires du département ;
- M. MALOSSE, président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais, représentant les intercommunalités du département,
- M. REYNAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. HERRES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. GROS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône réunie le 22 novembre 2016, émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la SAS « LE VILLAGE BEAUJOLAIS », en vue de créer un pôle de proximité de dix boutiques constitué de sept boutiques de vente au détail d'articles non alimentaires d'une surface de vente de 1 077 m² et de trois boutiques à prédominance alimentaire d'une surface de vente de 838 m², pour une surface de vente commerciale totale de 1 915 m², au sein de l'ensemble commercial « le Village Beaujolais », situé Pôle d'activités commerciales, ZAC d'Epina, avenues du Beaujolais / Alfred Gap sur la commune de Gleizé (69400).

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la création d'un ensemble commercial « le Village Beaujolais », d'une surface de vente totale de 7 365 m².

Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier, s'il est accordé, tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Les coordonnées de la SAS « LE VILLAGE BEAUJOLAIS » sont les suivantes :

Adresse de correspondance : Représentée par :
 IMMO MOUSQUETAIRES CENTRE EST
 836 route de Tramoyes – Les Échets
 01706 Miribel Cedex
 tél :06 83 86 01 69
sbriotet@mousquetaires.com

D2P
 « Tour Part-Dieu »
 129 rue Servent
 69326 Lyon Cedex 03
 tél :04 82 53 65 92
jean-michel.mayol@d2pconseil.com

A Lyon, le 14 décembre 2016

Le Président de la Commission Départementale
 d'Aménagement Commercial,

Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-14-004

AVIS de la commission départementale d'aménagement
commercial du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 14 décembre 2016

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations du 22 novembre 2016 prises sous la présidence de M. Denis BRUEL, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Rhône.

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_06_26_22 du 23 juin 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 13 octobre 2016, sous le n° 69 A 16 161, présentée par la SAS « LE VILLAGE BEAUJOLAIS », en vue de créer un supermarché à prédominance alimentaire, à l'enseigne « INTERMARCHÉ », d'une surface de vente de 2 500 m², ainsi qu'un drive accolé de 110 m² et quatre pistes de ravitaillement, au sein de l'ensemble commercial « le Village Beaujolais », situé Pôle d'activités commerciales, ZAC d'Épinay, avenues du Beaujolais / Alfred Gap sur la commune de Gleizé (69400).

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la création d'un ensemble commercial « le Village Beaujolais » d'une surface de vente totale de 7 365 m².

Vu l'arrêté n° E-2016-553 du 14 novembre 2016 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 0699216013 déposée le 15 juin 2016 en mairie de Gleizé ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Mmes ASSEMAT et CHOLET de la Direction Départementale des Territoires ;

* * *

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il bénéficie d'une bonne accessibilité routière ;
 - il n'engendre qu'une augmentation de 2 % du trafic déjà supporté par les avenues du Beaujolais et Alfred Gap lors des périodes de pointe (+ 3 % sur la totalité du projet d'ensemble commercial) ;
 - il est accessible aux transports en commun : trois lignes de bus du réseau Libellule (3,8 et 11) ainsi qu'une ligne des Cars du Rhône desservent trois arrêts situés à proximité.

Considérant qu'en matière de développement durable :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - une attention est portée aux matériaux de construction (utilisation du bois, parements minéraux, choix de matériaux selon leur qualité d'isolation thermique) ;
 - une partie de l'approvisionnement en énergie est assurée par des panneaux photovoltaïques installés sur les auvents et façades ;
 - il intègre une plate-forme de tri dédiée au traitement des déchets.

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - au sein du l'ensemble commercial, l'implantation d'une grande surface alimentaire a un effet « locomotive » et participe au confort d'achat du consommateur.

La commission **A DECIDE :**

D'ACCORDER l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

9 voix POUR (soit à l'unanimité des membres présents).

Ont voté POUR:

- M. DE LONGEVIALLE, maire de Gleizé, commune d'implantation ;
- Mme GAUTHIER, conseillère déléguée à l'équilibre du territoire, représentant le président de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône ;
- M. PACCOUD, président du Syndicat mixte du Beaujolais chargé du schéma de cohérence territorial ;
- Mme PUBLIÉ, vice-présidente déléguée à la culture et au tourisme, représentant le président du Conseil départemental ;
- M. MASSE, maire de Sainte-Colombe, représentant les maires du département ;

- M. MALOSSE, président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais, représentant les intercommunalités du département,
- M. REYNAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. HERRES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. GROS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône réunie le 22 novembre 2016, émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la SAS « LE VILLAGE BEAUJOLAIS », en vue de créer un supermarché à prédominance alimentaire, à l enseigne « INTERMARCHÉ », d'une surface de vente de 2 500 m², ainsi qu'un drive accolé de 110 m² et quatre pistes de ravitaillement, au sein de l'ensemble commercial « le Village Beaujolais », situé Pôle d'activités commerciales, ZAC d'Épinay, avenues du Beaujolais / Alfred Gap sur la commune de Gleizé (69400).

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la création d'un ensemble commercial « le Village Beaujolais », d'une surface de vente totale de 7 365 m².

Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier, s'il est accordé, tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Les coordonnées de la SAS « LE VILLAGE BEAUJOLAIS » sont les suivantes :

Adresse de correspondance : Représentée par :
IMMO MOUSQUETAIRES CENTRE EST
836 route de Tramoyes – Les Échets
01706 Miribel Cedex
tél :06 83 86 01 69
sbriotet@mousquetaires.com

D2P
« Tour Part-Dieu »
129 rue Servent
69326 Lyon Cedex 03
tél :04 82 53 65 92
jean-michel.mayol@d2pconseil.com

A Lyon, le 14 décembre 2016

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,

Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-14-005

AVIS de la commission départementale d'aménagement
commercial du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 14 décembre 2016

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Tél : 04 72 61 61 12
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

**AVIS
de la commission départementale d'aménagement commercial
du Rhône**

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations du 22 novembre 2016 prises sous la présidence de M. Denis BRUEL, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Rhône.

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_06_26_22 du 23 juin 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 13 octobre 2016, sous le n° 69 A 16 162 , présentée par la SAS « LE VILLAGE BEAUJOLAIS » en vue de créer un retail de moyennes surfaces spécialisées en équipement de la maison / loisirs, constitué de quatre moyennes surfaces de vente, respectivement de 1 107 m², 917 m², 459 m² et 467 m², pour une surface de vente totale de 2 950 m², au sein de l'ensemble commercial « le Village Beaujolais », situé Pôle d'activités commerciales, ZAC d'Epina, avenues du Beaujolais / Alfred Gap sur la commune de Gleizé (69400) ;

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la création d'un ensemble commercial « le Village Beaujolais », d'une surface de vente totale de 7 365 m².

Vu l'arrêté n° E-2016-554 du 14 novembre 2016 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 0699216014 déposée le 15 juin 2016 en mairie de Gleizé ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

1

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Mmes ASSEMAT et CHOLET de la Direction Départementale des Territoires ;

* * *

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il bénéficie d'une bonne accessibilité routière ;
 - il n'engendre qu'une augmentation de 0,8 % du trafic déjà supporté par les avenues du Beaujolais et Alfred Gap lors des périodes de pointe (+ 3 % sur la totalité du projet d'ensemble commercial) ;
 - il est accessible aux transports en commun : trois lignes de bus du réseau Libellule (3,8 et 11) ainsi qu'une ligne des Cars du Rhône desservent trois arrêts situés à proximité.

Considérant qu'en matière de développement durable :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - une attention est portée aux matériaux de construction (utilisation du bois, parements minéraux, choix de matériaux selon leur qualité d'isolation thermique) ;
 - une partie de l'approvisionnement en énergie est assurée par des panneaux photovoltaïques installés sur les auvents et façades ;
 - il intègre une plate-forme de tri dédiée au traitement des déchets.

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - l'implantation d'un retail de moyennes surfaces en équipements de la maison et loisirs apporte une diversité de l'offre d'achat pour le consommateur.

La commission **A DECIDE :**

D'ACCORDER l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

9 voix POUR (soit à l'unanimité des membres présents).

Ont voté POUR:

- M. DE LONGEVIALLE, maire de Gleizé, commune d'implantation ;
- Mme GAUTHIER, conseillère déléguée à l'équilibre du territoire, représentant le président de la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône ;
- M. PACCOUD, président du Syndicat mixte du Beaujolais chargé du schéma de cohérence territorial ;
- Mme PUBLIÉ, vice-présidente déléguée à la culture et au tourisme, représentant le président du Conseil départemental ;

- M. MASSE, maire de Sainte-Colombe, représentant les maires du département ;
- M. MALOSSE, président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais, représentant les intercommunalités du département,
- M. REYNAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. HERRES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. GROS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône réunie le 22 novembre 2016, émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la SAS « LE VILLAGE BEAUJOLAIS », en vue de créer un retail de moyennes surfaces spécialisées en équipement de la maison / loisirs, constitué de quatre moyennes surfaces de vente, respectivement de 1 107 m², 917 m², 459 m² et 467 m², pour une surface de vente totale de 2 950 m², au sein de l'ensemble commercial « le Village Beaujolais », situé Pôle d'activités commerciales, ZAC d'Epinais, avenues du Beaujolais / Alfred Gap sur la commune de Gleizé (69400).

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la création d'un ensemble commercial « le Village Beaujolais », d'une surface de vente totale de 7 365 m².

Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier, s'il est accordé, tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Les coordonnées de la SAS « LE VILLAGE BEAUJOLAIS » sont les suivantes :

Adresse de correspondance : Représentée par :
 IMMO MOUSQUETAIRES CENTRE EST
 836 route de Tramoyes – Les Échets
 01706 Miribel Cedex
 tél :06 83 86 01 69
sbriotet@mousquetaires.com

D2P
 « Tour Part-Dieu »
 129 rue Servent
 69326 Lyon Cedex 03
 tél :04 82 53 65 92
jean-michel.mayol@d2pconseil.com

A Lyon, le 14 décembre 2016

Le Président de la Commission Départementale
 d'Aménagement Commercial,

Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-12-009

AVIS de la commission départementale d'aménagement
commercial du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 12 décembre 2016

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations du 22 novembre 2016 prises sous la présidence de M. Denis BRUEL, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Rhône.

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_06_26_22 du 23 juin 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 28 septembre 2016, sous le n° 69 A 16 159, présentée par la SNC SEPRIC REALISATIONS en vue de créer un ensemble commercial situé 19 avenue du Général de Gaulle sur la commune de Champagne-au-Mont-d'Or (69410), pour une surface de vente totale de 3840m², répartis sur deux niveaux (une cellule de 1 920 m² de surface commerciale rattachée au secteur non alimentaire située au rez-de-chaussée et une cellule de 1 920 m² de surface commerciale rattachée au secteur non alimentaire située au premier étage).

Vu l'arrêté n° E-2016-550 du 31 octobre 2016 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° PC 0690401600012 déposée le 13 juillet 2016 en mairie de Champagne-au-Mont-d'Or;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de MMES ASSEMAT et CHOLET de la Direction Départementale des Territoires ;

* * *

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

1

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - le site est identifié par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise comme pôle commercial d'agglomération, contribuant à l'attractivité et au rayonnement de la métropole ;
 - il est compatible avec le SCOT de l'agglomération lyonnaise puisque le document d'orientations générales préconise de regrouper les commerces de même nature en favorisant l'accessibilité et l'intégration urbaine des projets, tout en diversifiant l'offre proposée ;
 - il s'implante sur une parcelle bâtie et dans une « dent creuse » de l'artère commerciale qu'il densifie permettant ainsi de moderniser et valoriser ce pôle commercial, situé dans un tissu commercial, économique et résidentiel ;
 - il bénéficie d'une bonne desserte par la D306 avenue Général de Gaulle ;
 - les livraisons s'effectuent le matin avant l'ouverture des magasins par un accès distinct du flux de la clientèle ;
 - il est desservi par deux lignes de bus du réseau des Transports en Commun Lyonnais (21 et 65) et bénéficie d'un arrêt à 10 m, avec des fréquences de desserte comprise entre 10 et 30 minutes.

Considérant qu'en matière de développement durable :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il vise la certification BREEAM (méthode d'évaluation de la performance environnementale des bâtiments) qui permet notamment une performance énergétique supérieure à la réglementation thermique (RT) 2012 ;
 - il prévoit l'installation d'un système de détection des fuites de fluides ainsi que la gestion et le tri des déchets ;
 - la toiture de l'ensemble commercial sera entièrement végétalisée ;
 - il prévoit un dimensionnement raisonné des espaces de stationnement et l'aménagement d'un parking souterrain pour le personnel ;
 - il apporte une valeur paysagère par des aménagements en pleine terre (près de 1000 m²), la plantation de 34 arbres de haute tige, l'enherbement des places de parking, la végétalisation des abords de l'emprise le long des axes routiers.

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il permet de renforcer l'offre commerciale d'un axe très fréquenté et de moderniser les équipements du secteur, pour un meilleur confort d'achat des consommateurs.

Considérant la contribution sociale du projet :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il prévoit la création de 50 à 60 emplois.

La commission **A DECIDE** :

D'ACCORDER l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

8 voix POUR (soit à l'unanimité des membres présents).

Ont voté POUR:

- M. DEJEAN, maire de Champagne-au-Mont-d'Or, commune d'implantation ;
- M. SECHERESSE, président délégué, représentant le président du Syndicat mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise ;
- M. MASSE, maire de Sainte-Colombe, représentant les maires du département ;
- M. KIMELFELD, premier vice-président de la métropole de Lyon, représentant le président de la métropole de Lyon dont est membre la commune d'implantation, en lieu et place du président du conseil départemental ;
- M. CALVEL, conseiller métropolitain, représentant le président de la métropole de Lyon dont est membre la commune d'implantation, en lieu et place du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- M. REYNAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. HERRES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. GROS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône réunie le 22 novembre 2016, émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la SNC SEPRIC REALISATIONS en vue de créer un ensemble commercial situé 19 avenue du Général de Gaulle sur la commune de Champagne-au-Mont-d'Or (69410), pour une surface de vente totale de 3 840m², répartis sur deux niveaux (une cellule de 1 920 m² de surface commerciale rattachée au secteur non alimentaire située au rez-de-chaussée et une cellule de 1 920 m² de surface commerciale rattachée au secteur non alimentaire située au premier étage).

Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier, s'il est accordé, tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Les coordonnées de la SNC SEPRIC REALISATIONS sont les suivantes :

Adresse de correspondance : Représentée par :
SAS GROUPE SEPRIC
SEPRIC PROMOTION
Monsieur Philippe DE MACEDO
140, rue Garibaldi
69006 Lyon
tél : 04 78 60 06 79
sepric@sepric.fr

A Lyon, le 12 décembre 2016

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,

Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-13-003

AVIS de la commission départementale d'aménagement
commercial du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 13 décembre 2016

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et des affaires domaniales

Affaire suivie par : Mabrouka BOURARA
Tél. : 04 72 61 61 10
Courriel : mabrouka.bourara@rhone.gouv.fr
Affaire suivie par : David CANDORET
Tél. : 04 72 61 61 12
Courriel : david.candoret@rhone.gouv.fr
Fax : 04.72.61.63.43

AVIS de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations du 22 novembre 2016 prises sous la présidence de M. Denis BRUEL, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Rhône.

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_06_26_22 du 23 juin 2015 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande enregistrée le 23 septembre 2016, sous le n° 69 A 16 158, présentée par la SASAU GMGL GRANDS MAGASINS GALERIES LAFAYETTE et la SCI GL IMMO BRON en vue de procéder à la modification substantielle d'un ensemble commercial autorisée par la CDAC du 24 mai 2012, modification portant sur la répartition des surfaces de vente, afin de :

- ramener la surface de vente du magasin « GALERIES LAFAYETTE » de 12 671 m² à 11 520 m² ;
- créer huit moyennes surfaces appartenant au secteur non-alimentaire, respectivement de 1 800 m², 1 300 m², 850 m², 900 m², 501 m², 550 m², 550 m² et 650 m² ;
- créer des boutiques au sein de la galerie marchande pour une surface de vente de 4 895 m² ;
- et créer des boutiques de proximité pour une surface de vente de 815 m².

L'extension sollicitée de 11 000 m² en vue de porter la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 27 194 m² demeure inchangée.

Vu la demande de permis de construire n° PC 0690291300047 M 01 déposée le 4 août 2016 en mairie de Bron ;

Vu l'arrêté n° E-2016-551 du 2 novembre 2016 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Mesdames ASSEMAT et CHOULET de la Direction Départementale des Territoires ;

* * *

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :

- le projet est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération lyonnaise, puisque le document d'orientations générales identifie au niveau du site de Bron-Mermoz, un pôle commercial d'agglomération qui a vocation à être conforté, afin de mieux répartir l'offre à l'Est de l'agglomération et de contribuer à son activité ;

- il permettra le regroupement d'une offre large et variée, au travers d'enseignes qualitatives et attractives, afin de compléter, diversifier et renouveler l'offre du pôle existant ;

- il participera à la modernisation d'un équipement vitrine pour l'entrée Est de la métropole de Lyon ;

- des espaces extérieurs seront réaménagés, en particulier, le parvis principal qui pourra accueillir des activités culturelles et urbaines, dans la continuité de l'espace public, et le caractère urbain des quartiers Mermoz et Parilly, en lien avec plusieurs opérations de renouvellement urbain sera renforcée, le projet contribuera ainsi à l'animation de la vie urbaine ;

- la requalification du pôle s'effectue dans le sens d'une plus grande compacité des espaces de stationnement, conjuguée à des accès performants en transports collectifs et en modes doux ; le site bénéficie d'une accessibilité par la ligne D du métro, avec un accès à la station « Mermoz-Pinel » au niveau du parvis principal du pôle commercial. Cette station sera également desservie par la nouvelle ligne de tramway T6 à l'horizon 2020. Plusieurs lignes de bus disposent d'un arrêt à proximité du projet. Le projet intègre également les déplacements sécurisés des piétons et des cyclistes sur la totalité de son emprise ; un parking vélos sera créé en rez-de-chaussée du parking paysager.

Considérant qu'en matière de développement durable :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :

- le projet respecte la RT2012 et vise la certification BREEAM (méthode d'évaluation de la performance environnementale des bâtiments) ;

- il prévoit la forte isolation de l'enveloppe du nouveau bâtiment (isolation thermique par l'extérieur) ainsi que l'utilisation de pompes à chaleur, la récupération des eaux pluviales pour les sanitaires et l'entretien, le recours à une gestion technique centralisée pour l'éclairage, le chauffage et la climatisation, ainsi que l'utilisation de lampes à basse consommation ;

- la forte identité architecturale du projet créera un effet vitrine depuis les axes routiers, contribuant à valoriser l'entrée Est de l'agglomération ; le parking toiture constituera aussi un marqueur visuel, par une peinture au sol colorée et un traitement végétal assurant l'insertion paysagère de cette 5^e façade dans son environnement urbain ;

- la composition de l'ensemble commercial et ses modalités de gestion devraient permettre de limiter les nuisances visuelles ou sonores générées par le projet ;

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il permettra la requalification ambitieuse d'un équipement structurant mais vieillissant, dans un environnement urbain dense et très accessible ;
 - il renforcera l'attractivité et la modernité de l'ensemble commercial, pour un plus grand confort d'achat du consommateur ;
 - il permettra de diversifier l'offre d'achat, par de nouveaux concepts et de nouvelles enseignes.

La commission a **décidé D'ACCORDER** l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

9 voix POUR (soit à l'unanimité des membres présents).

Ont voté POUR:

- M. DOGANEL, représentant le maire de Bron, commune d'implantation ;
- M. SECHERESSE, président délégué, représentant le président du Syndicat mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise ;
- M. MASSE, maire de Sainte-Colombe, représentant les maires du département ;
- M. MALOSSE, président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais représentant les intercommunalités ;
- M. KIMELFELD, premier vice-président de la métropole de Lyon, représentant le président de la métropole de Lyon dont est membre la commune d'implantation, en lieu et place du président du conseil départemental ;
- M. CALVEL, conseiller métropolitain, représentant le président de la métropole de Lyon dont est membre la commune d'implantation, en lieu et place du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- M. REYNAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. HERRES, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. GROS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône réunie le 22 novembre 2016, émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la SASAU GMGL GRANDS MAGASINS GALERIES LAFAYETTE et la SCI GL IMMO BRON en vue d'opérer une modification substantielle du projet accordé par la CDAC du 24 mai 2012, portant sur la répartition des surfaces de vente, afin de :

- ramener la surface de vente du magasin « GALERIES LAFAYETTE » de 12 671 m² à 11 520 m² ;
- créer huit moyennes surfaces appartenant au secteur non-alimentaire, respectivement de 1 800 m², 1 300 m², 850 m², 900 m², 501 m², 550 m², 550 m² et 650 m² ;
- créer des boutiques au sein de la galerie marchande pour une surface de vente de 4 895 m² ;
- et créer des boutiques de proximité pour une surface de vente de 815 m².

L'extension sollicitée de 11 000 m² en vue de porter la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 27 194 m² demeure inchangée.

Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier, s'il est accordé, tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Les coordonnées de la SASAU GMGL GRANDS MAGASINS GALERIES LAFAYETTE et la SCI GL IMMO BRON sont les suivantes :

Adresse de correspondance : Représentées par :
Mall & Market
18 rue Troyon
75017 Paris
Tel : 01 58 05 15 15
Fax : 01 58 05 15 16
E-mail : contact@mallandmarket.com

A Lyon, le 13 décembre 2016

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,

Denis BRUEL

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-20-005

CABINET spid 2016 12 20 01

Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement décernée à deux sapeurs-pompiers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté n° CABINET_SPID_2016_12_20_01
portant attribution d'une médaille pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le sang-froid, la rigueur et le plein engagement dont ont fait preuve, le 21 novembre 2016 à Villeurbanne, l'adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnel Jérôme BERTHIER et le sapeur 1ère classe Thibault PERRET qui n'ont pas hésité à braver un incendie en plein développement et une fumée très dense pour sauver une personne très âgée, au 1er étage d'une maison ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Jérôme BERTHIER, adjudant-chef, en fonction à la caserne de Villeurbanne-Cusset,
- Monsieur Thibault PERRET, sapeur 1ère classe, en fonction à la caserne de Villeurbanne-Cusset, et caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaire en fonction à la caserne de Communay/Ternay

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le Préfet Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2016

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-20-006

CABINET spid 2016 12 20 02

Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement décernée à trois sapeurs-pompiers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté n° CABINET_ SPID_2016_12_20_02
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, le sang-froid et la détermination dont ont fait preuve, le 21 octobre 2016 à Lyon, les sergents de sapeurs-pompiers professionnels Pierre BALSAT, Bruno CHICHERIE et Franck DUSSAUD qui ont affronté le courant et les eaux froides du Rhône pour sauver une jeune femme désespérée qui s'était jetée dans le fleuve ;

Sur proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Pierre BALSAT, sergent de sapeurs-pompiers professionnel, en fonction à la caserne de Lyon-Rochat,
- Monsieur Bruno CHICHERIE, sergent de sapeurs-pompiers professionnel, en fonction à la caserne de Lyon-Rochat,
- Monsieur Franck DUSSAUD, sergent de sapeurs-pompiers professionnel, en fonction à la caserne de Lyon-Rochat, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaire, en fonction à la caserne de Tassin-la-Demi-Lune.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le Préfet Secrétaire général de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2016

Le Préfet,


Michel DELPUECH

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-12-15-014

Plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Lyon-Bron



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture
Direction Interministérielle d'Appui
Bureau de la coordination interministérielle

Lyon, le 15 décembre 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2016_12_09_01

**portant approbation du plan d'exposition au bruit
de l'aérodrome de Lyon – Bron**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite***

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 571-11 à L 571-13, R 123-1 à R 123-23, R571-58 à R 571-65 et R 571-70 à R 571-80 ;

Vu le plan d'exposition au bruit en vigueur rendu disponible par décision préfectorale du 18 novembre 1977 ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon – Bron sur le choix des indices délimitant les zones B et C en date du 10 décembre 2009 ;

Vu le projet de Plan d'exposition au bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lyon – Bron ;

Vu les avis des communes et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon – Bron sur le projet de plan d'exposition au bruit en date du 5 juillet 2011 ;

Vu l'enquête publique conduite du 6 septembre 2013 au 7 octobre 2013 ;

Considérant la nécessité de limiter l'installation de populations nouvelles dans des zones qui sont ou seront exposées au bruit du fait de ce développement ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les nouvelles dispositions fixées par le Code de l'environnement introduisant notamment un nouvel indice, le L_{den} , et fixant la valeur limite de la zone D, lorsqu'elle existe ;

Considérant que le choix des indices L_{den} 62 et 56,5 pour les limites des zones B et C concilie les enjeux de développement de l'aéroport et les enjeux d'urbanisme des communes concernées ;

Considérant que la mise en place d'une zone D permettra une bonne information des nouveaux arrivants ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lyon – Bron, ci-annexé est approuvé.

Il comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation,
- une carte à l'échelle 1/25000^{ème}.

ARTICLE 2 : Les communes concernées sont Bron, Chassieu, Décines-Charpieu, Mions, Saint-Priest, Vaulx-en-Velin et Villeurbanne.

ARTICLE 3 : Les indices L_{den} définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 62 et 56,5.

ARTICLE 4 : Le plan d'exposition au bruit comporte une zone D.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Il sera notifié avec le plan d'exposition au bruit annexé aux maires des communes citées à l'article 2, ainsi qu'au président de la Métropole de Lyon. Ces documents seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies de ces communes, au siège de la Métropole de Lyon et à la préfecture du Rhône. Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et affichée dans les mairies et l'établissement public de coopération intercommunale cités ci-dessus.

ARTICLE 7 : Le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur départemental des Territoires du Rhône, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que le président de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé

Michel DELPUECH

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour,

Lyon, le 15 DEC. 2016

Le Préfet

Michel DELPUECH

**AÉROPORT
DE LYON – BRON
PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT
(PEB)**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

PLAN AU 1/25 000^{ème}

Novembre 2016

AVANT PROPOS

Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Lyon-Bron précédemment en vigueur a été rendu disponible par décision préfectorale en date du 18 novembre 1977 (plan n° STBA/EGU/26/G).

De nouvelles dispositions réglementaires (décret n° 2002-626 du 26 avril 2002) ont modifié le code de l'urbanisme, introduisant notamment un nouvel indice, le L_{den} , en lieu et place de l'indice psophique, pour définir les limites des zones de bruit. Ces dispositions définissent aussi la limite d'une éventuelle zone D (facultative à Lyon-Bron).

Ces éléments nouveaux ont imposé la révision du PEB.

Le PEB constitue un des instruments de planification destinés à encadrer et à accompagner le développement de l'aéroport pour le rendre compatible avec le maintien de la qualité de vie dans son environnement.

DEFINITION D'UN PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT(PEB)

1. Finalité et textes de références

Le PEB est un instrument juridique destiné à maîtriser et à encadrer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports. Ce document d'urbanisme doit être annexé, lorsqu'ils existent, au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale des communes concernées. Les dispositions de ces documents doivent être compatibles avec celles du PEB.

Le PEB est préventif : il permet d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans des secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de gêne sonore. S'il limite pour cela le droit à construire dans certaines zones, il n'a en revanche aucun impact sur les constructions existantes et les populations déjà installées.

Les principaux textes de référence sont les suivants :

- *Code de l'urbanisme, notamment ses articles L-112-6 à L-112-17 et R-112-1 à R-112-17*
- *Code de l'environnement, notamment ses articles L-123-1 à L-123-16, L-571-11 et L-571-13 et R-571-58 à R-571-80.*

2. Méthode d'élaboration

a) Une évaluation de la gêne sonore à court, moyen et long terme

Le PEB définit les zones autour de l'aéroport à partir d'une évaluation de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions. Cette évaluation doit être faite, depuis l'entrée en vigueur des dispositions introduites par le décret du 26 avril 2002, selon des hypothèses à court, moyen terme et long terme. Les zones du PEB reflètent donc une combinaison de la réalité du moment et d'une projection dans le temps à plusieurs horizons de la vie de l'aéroport. Pour ce faire, il est nécessaire de simuler, à ces horizons, les conditions d'exploitation aéroportuaire, donc d'émissions sonores, ce qui revient à établir des prévisions réalistes concernant les données suivantes :

- Nombre de mouvements d'avions
- Répartition des mouvements par type d'avion
- Répartition des mouvements par trajectoire et par sens d'atterrissage
- Part des vols de nuit (22h-6h) et de soirée (18h-22h) [l'indice psophique ne pondérerait que les vols de nuit]

Les horizons et hypothèses retenus pour établir le PEB de l'aéroport de Lyon-Bron sont exposés au chapitre suivant.

b) Le L_{den} , un nouvel indice, moins spécifique que l'indice psophique

La gêne sonore est calculée au moyen d'un modèle mathématique mettant en équation différents paramètres pour prendre en compte :

- Le bruit émis par chaque modèle d'avion tel qu'il est perçu au sol ;
- Le nombre de passages d'avions en 24 heures ;
- La perception différente du bruit entre le jour, la soirée et la nuit : chaque vol de soirée est pondéré d'un coefficient 5, chaque vol nocturne d'un coefficient 10.

Le résultat du calcul est exprimé en L_{den} . Plus l'indice est élevé, plus la gêne est importante. Le L_{den} est un des indices recommandés par l'Union Européenne pour traduire la gêne sonore relative aux infrastructures de transport. Il est très largement utilisé au niveau international et est compatible avec la plupart des logiciels et instruments de mesures disponibles sur le marché.

Le logiciel utilisé pour établir les PEB est INM (version 6.1), logiciel adopté pour cet usage par de nombreux pays. L'avantage d'un logiciel plus répandu est, entre autres, de bénéficier de mises à jour régulières permettant une modélisation de la gêne sonore de plus en plus proche de la réalité.

La formule du L_{den} , qui s'exprime en décibel, est la suivante :

$$L_{den} = 10 \times \lg \frac{1}{24} \left[12 \times 10^{\frac{L_{day}}{10}} + 4 \times 10^{\frac{L_{evening}+5}{10}} + 8 \times 10^{\frac{L_{night}+10}{10}} \right]$$

avec :

« L_{day} = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année. La période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures ;

« $L_{evening}$ = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année. La période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures ;

« L_{night} = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année. La période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain.

Le décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes prévoit des mesures particulières pour les aérodromes dont le nombre annuel de mouvements commerciaux n'excède pas 10 000 dans l'une des trois hypothèses de court, moyen et long terme et caractérisé par une forte variation saisonnière ou hebdomadaire de l'activité aérienne. Pour de tels aérodromes, l'indice L_{den} est déterminé sur un nombre de jours compris entre 180 et 365 au regard des périodes de trafic effectif.

3. Contenu et modalités d'application

Le modèle mathématique permet de quantifier la gêne sonore future en chaque point du territoire voisin de l'aéroport. Il est alors possible de relier entre eux, sur une carte, les points où le L_{den} a la même valeur. Le résultat est une courbe entourant tout ou partie de l'aéroport, allongée dans l'axe des pistes en raison du bruit produit lors des opérations de décollage et atterrissage. Dans la zone comprise à l'intérieur de chaque courbe, la gêne sonore sera supérieure à la valeur de l'indice considéré (par exemple 70 dans la zone de bruit fort) ; à l'extérieur de cette courbe, la gêne sera inférieure, décroissante à mesure que l'on s'éloigne.

▪ Les zones A et B, de bruit fort

Les zones A et B du PEB, appelées zones de bruit fort sont délimitées par les courbes L_{den} 70 pour la zone A, et par une valeur choisie par le préfet, après avis de la commission consultative de l'environnement (CCE) lorsqu'elle existe, entre 65 et 62 pour la zone B. Ceci s'applique réglementairement à tous les aérodromes devant être dotés d'un PEB. Toute construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroître la capacité d'accueil sont, sauf rares exceptions, interdites.

▪ La zone C, de bruit modéré

L'indice délimitant la zone C est choisi par le préfet, après avis de la CCE lorsqu'elle existe, dans une fourchette allant du L_{den} 57 au L_{den} 55, ce dernier étant le plus protecteur. A l'intérieur de la zone C, les restrictions en matière d'urbanisation sont moins contraignantes que dans les zones B et A. Pour les aérodromes non militaires dont l'activité présente une forte irrégularité hebdomadaire ou saisonnière, le décret n°212-1470 mentionné plus haut porte l'indice extrême de limite possible de la zone C au L_{den} 52. À l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Ces secteurs peuvent être introduits, après enquête publique, postérieurement à la publication du PEB, si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné en fait la demande.

▪ La zone D

La délimitation d'une zone D n'est pas obligatoire à Lyon-Bron. La zone D ne donne pas lieu à des restrictions des droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation phonique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires du logement sont obligatoires.

Dans cette zone, l'indice est compris entre la valeur limite de la zone C et le L_{den} 50.

Dans chacune des quatre zones de bruit, le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ledit bien.

**LES REGLES APPLICABLES SUR LES DROITS A CONSTRUIRE DANS LES ZONES
D'UN PEB**

	ZONE A $L_{den} > 70$	ZONE B $70 > L_{den} > (62 \text{ à } 65)^1$	ZONE C $(62 \text{ à } 65) > L_{den} > (55 \text{ à } 57)^1$	ZONE D lorsqu'elle existe $(55 \text{ à } 57) > L_{den} > 50$
Constructions nouvelles				
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit	Autorisés			
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés		
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole				
Habitat groupé (lotissement...), parcs résidentiels de loisirs	Non autorisés			
Maisons d'habitation individuelles	Non autorisées		Autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil.	
Immeubles collectifs à usage d'habitation	Non autorisés			
Constructions à usage industriel, commercial et de bureaux	Admises si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente.			
Equipements de superstructure nécessaires à l'activité aéronautique	Autorisés s'ils ne peuvent être localisés ailleurs.		Autorisés	
Autres équipements publics ou collectifs	Autorisés s'ils sont indispensables aux populations existantes et s'ils ne peuvent pas être localisés ailleurs		Autorisés s'ils ne conduisent pas à exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores	
Interventions sur l'existant				
Rénovation, réhabilitation, amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes	Autorisées sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil.			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées sous réserve de se situer dans un des secteurs ³ délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.	

Autorisés sous réserve d'une protection phonique et de l'information des futurs occupants²

¹ Indice fixé par le préfet après consultation de la CCE lorsqu'elle existe ; pour certains aérodromes dont l'activité présente une forte variation hebdomadaire ou saisonnière, l'indice de limite extérieure de la zone C peut s'étendre au $L_{den} 52$.

² la protection phonique et l'information sont obligatoires dans toutes les zones

³ la loi du 2 juillet 2003 permet la création de tels secteurs postérieurement à la publication du PEB

LA DEMARCHE DE REVISION DU PEB DE LYON-BRON

1. Pourquoi et comment réviser le PEB ?

Le PEB précédemment en vigueur était ancien (1977) et les données sur lesquelles il était basé demandaient à être réactualisées. Sa révision était de plus nécessaire du fait que les nouvelles dispositions réglementaires rendent obligatoire la révision de tous les PEB.

2. Hypothèses prises en compte dans les simulations

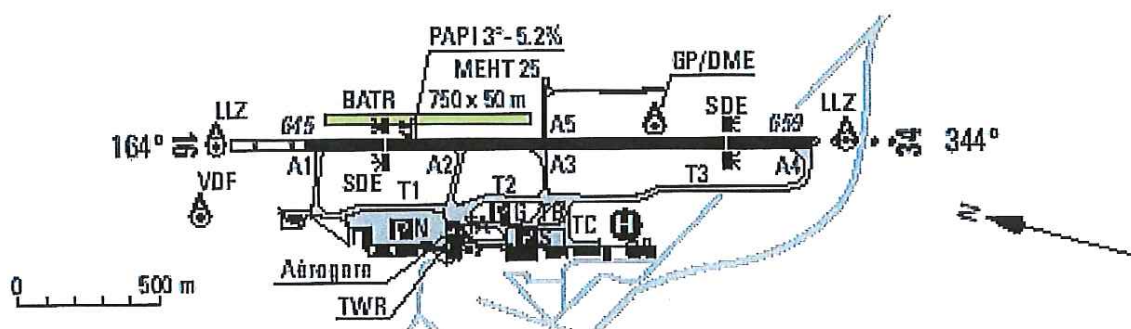
a) Les horizons envisagés

Les nouvelles dispositions réglementaires imposent de prendre en compte les hypothèses à court, moyen et long terme. Pour le PEB de Lyon-Bron, les termes retenus sont respectivement les horizons 2010, 2020 et 2030.

b) Les pistes

Ont été retenues les infrastructures actuelles de l'aéroport :

- Piste revêtue de 1820 m orientée 164° / 344°
- Une zone de poser pour hélicoptères (H)



c) Le trafic aérien

Le trafic de l'aéroport a été analysé selon trois segments :

- Les vols d'avions de tourisme. Pour ce segment, une évolution modérée a été retenue.
- Les vols d'avions d'affaire. Pour ce segment, une évolution plus soutenue est envisagée.
- Les vols d'hélicoptères. Une faible croissance par an a été retenue.

Pour les trois horizons, la répartition du trafic entre les différentes catégories d'aéronefs est la suivante (le nombre de mouvements est arrondi à la centaine près ; les pourcentages de croissance le sont au dixième près) :

Nombre de mouvements ()*

Année	Mouvements 2008	progression <i>annuelle</i>	Mouvements Court terme 2010	Mouvements Moyen terme 2020	Mouvements Long terme 2030
Avions de tourisme	49711	2,6%	52 300	67 400	87 000
Avions d'affaire	7190	4,3%	7 800	11 900	18 000
***** Hélicoptères	13265	0,6%	13 400	14 200	15 000
Mouvements totaux	70166	2,4%	73 500	93 500	120 000

(*) Un mouvement = un atterrissage ou un décollage

d) La répartition des mouvements par type d'appareils

Ces hypothèses ont été traduites en nombre de mouvements journaliers pour chaque type d'aéronef, sur la base du trafic observé. Pour les court et moyen termes, 13 types différents ont été retenus, ce qui donne la répartition journalière moyenne suivante :

Type d'appareil	Nombre de mouvements journaliers	
	Court terme	Moyen terme
ATR 42	0,56	0,86
Beech1900, Beech 200, Beech 300	5,41	8,26
Beech 90	5,59	8,52
Cessna C 525	0,50	0,76
Cessna C550, C560, C560XL	2,34	3,58
Embraer 135	1,22	1,86
Falcon 900, Falcon 20, Falcon 50	1,01	1,54
Falcon 10, Learjet 45	1,74	2,65
British Aerospace BAe-125-700	0,20	0,3
Piper Twin Commanche, Beech 58	2,80	4,27
Monomoteurs à pistons	143,29	184,66
hélicoptères légers	36,28	38,45
Hélicoptères plus lourds	0,43	0,46
Total	201,37	256,17

Pour le long terme, seuls 6 types d'appareils représentatifs ont été retenus, avec la répartition journalière suivante :

Type d'appareil	Trafic journalier à long terme
Cessna C550, C560, C560XL	36,41
Falcon 900, Falcon 20, Falcon 50	6,45
Piper Twin Commanche, Beech 58	6,46
Monomoteurs à pistons	238,36
hélicoptères légers	40,61
Hélicoptères plus lourds	0,48
Total	328,77

e) La part du trafic nocturne et de soirée

Il a été retenu, pour les trois horizons, la répartition suivante du trafic global basé sur la répartition observée :

	JOUR	SOIR	NUIT
Court, moyen et long terme	83%	16%	1%

f) La répartition du trafic par piste et par sens d'atterrissage ou de décollage

Le trafic étant coordonné avec celui de Saint-Exupéry, le partage retenu est conforme à celui qui a été pris en compte pour l'étude du PEB de cet aéroport :

piste 16 (face au sud)	piste 34 (face au nord)
40%	60%

g) Les procédures de circulation aérienne

Les procédures de départ et d'arrivée des avions en régime de vol aux instruments (IFR) imposent des trajectoires dans l'axe des pistes, sur des distances relativement importantes, au nord comme au sud. Ces procédures concernent notamment le trafic d'aviation d'affaire, qui continuera à s'effectuer, à court, moyen ou long terme, dans l'axe de la piste (nord et sud).

Les avions et hélicoptères (vols de voyage) évoluent généralement en régime de vol à vue (VFR). Les principaux axes de départ et d'arrivée de ces vols sont le nord, le sud-ouest et l'est de l'aéroport. Il n'est pas prévu de modification des trajectoires actuelles ou de la répartition des vols entre ces trajectoires.

Les vols en tour de piste suivent des cheminements correspondant au schéma de principe figurant sur les cartes ci-jointes.

Compte-tenu de l'évolution différenciée des divers types de trafic à court, moyen et long terme telle qu'indiquée précédemment, la répartition de trafic total entre les diverses routes de départ et d'arrivée évolue dans le temps, selon les tableaux suivants :

Pour le court terme :

type de trafic	Nord	Est	Sud	Sud-Ouest	tours de piste
Arrivée	10,5%	2,5%	4%	4%	29%
Départ	11,5%	2%	3,5%	4%	29%

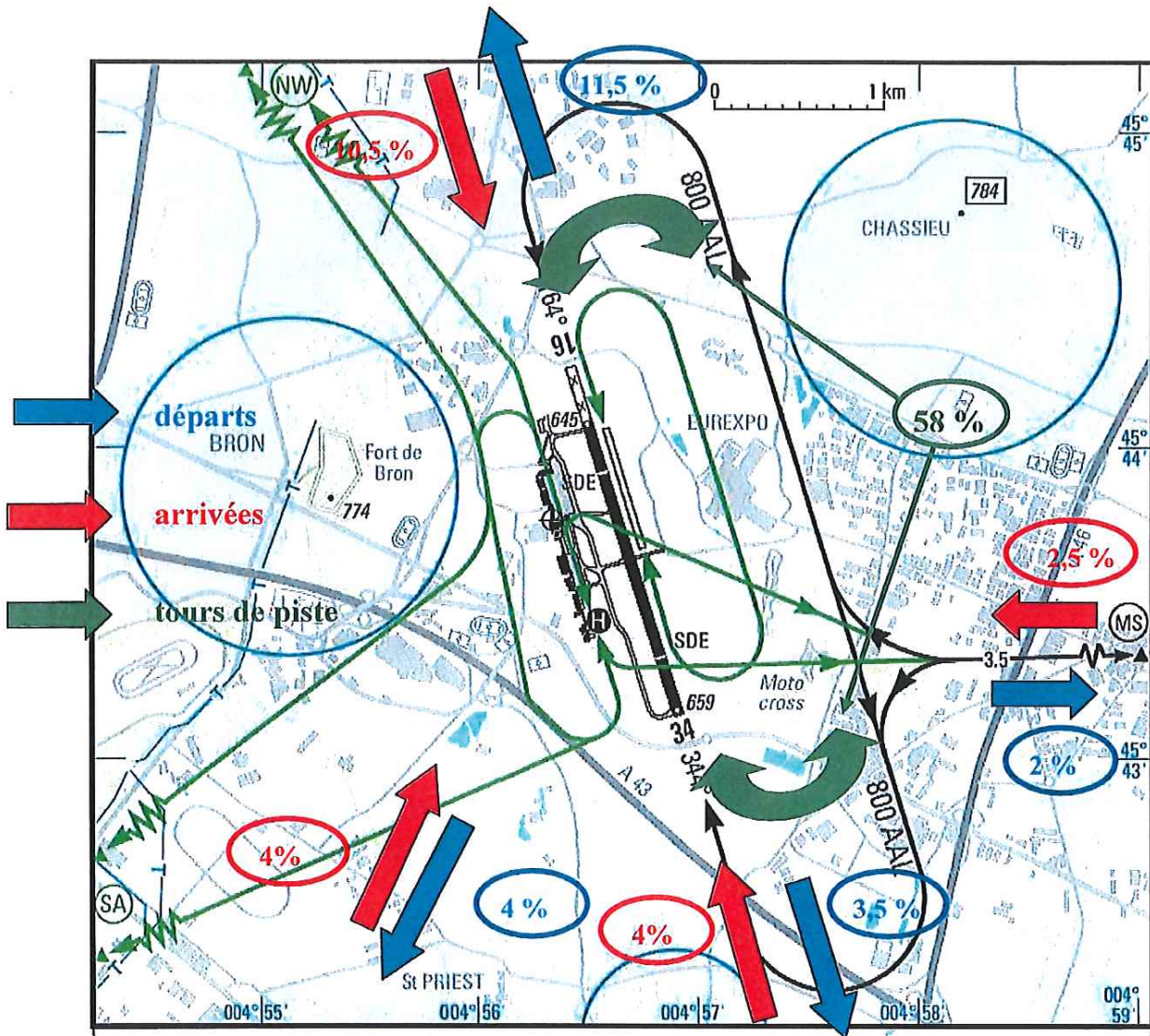
Pour le moyen terme :

type de trafic	Nord	Est	Sud	Sud-Ouest	tours de piste
Arrivée	10,5%	2,5%	4,5%	4%	28,5%
Départ	12%	2%	4%	3,5%	28,5%

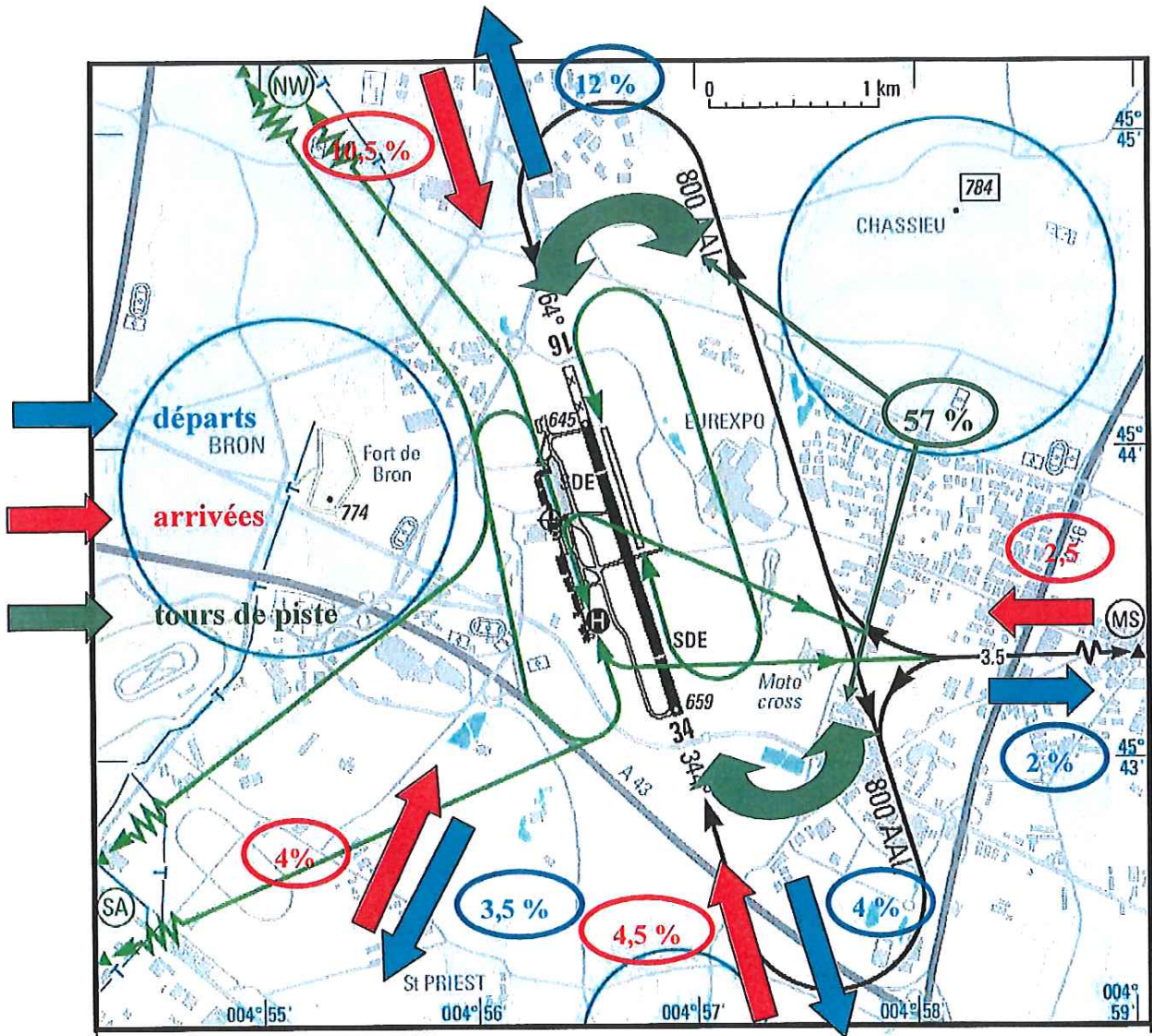
Pour le long terme :

type de trafic	Nord	Est	Sud	Sud-Ouest	tours de piste
Arrivée	11%	2%	5%	3,5%	28,5%
Départ	12%	2%	4%	3,5%	28,5%

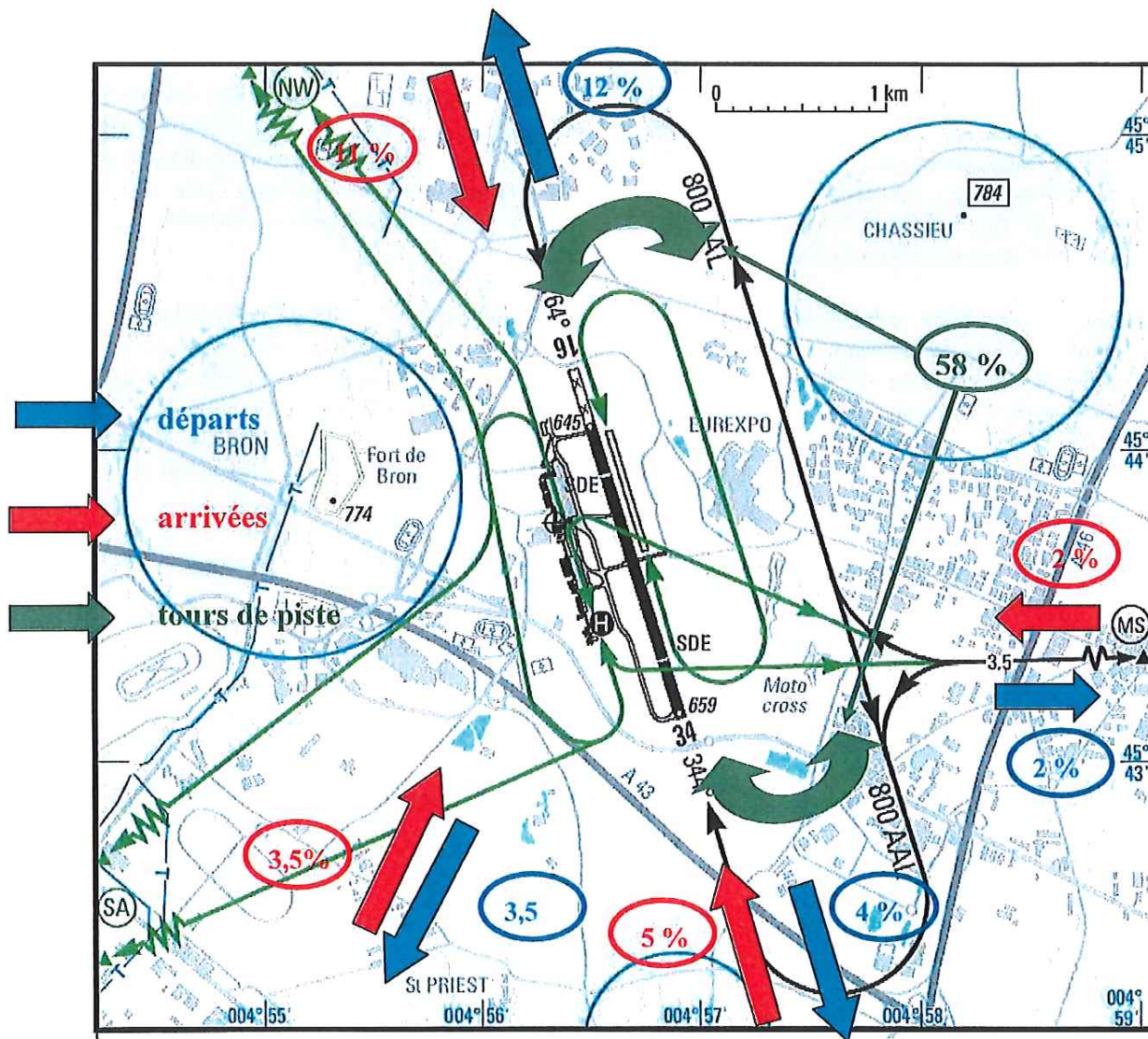
Répartition des mouvements selon les trajectoires pour le court terme



Répartition des mouvements selon les trajectoires pour le moyen terme



Répartition des mouvements selon les trajectoires pour le long terme



PREPARATION DU PROJET DE PEB DE LYON - BRON

1 Choix des indices délimitant les zones B et C

Il est du ressort du préfet de choisir, dans les limites fixées par les textes et rappelées ci-après les limites des zones B et C. Pour les aérodomes susceptibles d'avoir une activité significative tout au long de l'année, comme c'est le cas pour celui de Lyon-Bron, la zone B doit être limitée par une valeur de L_{den} qui peut être choisie entre 65 et 62, tandis que la zone C doit l'être par une valeur de L_{den} qui peut être choisie entre 57 et 55. Ce choix se fait après consultation de la commission consultative de l'environnement.

Dans ce but, cette commission a été consultée le 6 décembre 2007. Lors de cette réunion, les membres de la commission ont souhaité disposer d'un délai de réflexion pour se prononcer sur les indices limitant les zones B et C du projet. Des avis ont donc été exprimés à posteriori. Ils se sont avérés contradictoires, en particulier en ce qui concerne la limite de la zone C. Cette difficulté a conduit à proposer un indice L_{den} intermédiaire décimal : le L_{den} 56,5. Une nouvelle consultation de la CCE a eu lieu le 10 décembre 2009. Le choix de la CCE s'est porté sur les indices L_{den} 62 pour la zone B et L_{den} 56,5 pour la zone C.

Le préfet a choisi de prendre en compte les indices proposés par la CCE. Il a en outre choisi de retenir une zone D.

2 Le zonage correspondant

Le zonage du plan joint à ce rapport de présentation résulte des hypothèses décrites précédemment.

La zone A est limitée par le L_{den} 70.

La zone B est limitée par le L_{den} 62.

La zone C est limitée par le L_{den} 56,5.

La zone D est limitée par le L_{den} 50.

Les communes suivantes sont concernées par les zones A, B et C du PEB :

- Bron
- Chassieu
- Décines-Charpieu
- Saint-Priest
- Vaulx-en-Velin

La zone D concerne en plus les communes de :

- Mions
- Villeurbanne

Le plan ci-après, reproduisant à une échelle réduite l'ancien PEB rendu disponible en 1977, permet de le comparer avec le nouveau PEB. L'ancien PEB ne comprenait pas de zone D.

Ancien PEB (échelle réduite)



LA PROCEDURE DE REVISION DU PEB

1. Phase d'étude et préliminaire

La première phase de la procédure de révision du PEB consiste à mener les études techniques. Elles sont conduites sous l'autorité du préfet du département concerné.

L'étape suivante est la consultation de la CCE, lorsqu'elle existe, pour le choix des indices limites des zones B et C.

2. Phase administrative

La phase administrative se subdivise elle-même en deux temps. Le premier est consacré aux consultations des collectivités et organismes concernés, le second à l'enquête publique qui précède l'approbation du PEB.

a) Consultations

Consultations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés

Le préfet du département notifie la décision de réviser le PEB et communique le projet correspondant. La consultation permet aux communes et EPCI de prendre connaissance du dossier, de s'informer et de dialoguer avec l'administration avant de formuler leur avis officiel. La durée de cette consultation est fixée par la réglementation à deux mois.

A compter de la décision d'élaboration ou de révision du PEB, le préfet peut, par arrêté, délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de 2 ans, les dispositions relatives aux zones C et éventuellement D si elle existe.

Consultation de la commission consultative de l'environnement.

Si l'aérodrome est doté d'une commission consultative de l'environnement, après réception des avis des communes, le préfet consulte cette commission qui a deux mois pour formuler son avis sur le projet communiqué.

b) Enquête publique et approbation

Le projet de PEB éventuellement modifié suite aux consultations est ensuite soumis à enquête publique, organisée par le préfet. La durée minimale de l'enquête est d'un mois, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur intervenant au plus tard dans un délai d'un mois à l'issue de la clôture de l'enquête. Le projet de PEB est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

L'approbation est prononcée par le préfet du département concerné et notifiée, avec l'envoi du PEB approuvé, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés.

LA PROCEDURE DE REVISION DU PEB

	étapes	acteurs
Phase d'études	Etudes techniques	Direction de la sécurité de l'aviation civile Gestionnaire de l'aéroport Direction départementale des territoires
	Consultation de la CCE, lorsqu'elle existe, sur le choix des indices limitant les zones B et C et information informelle des collectivités locales	Préfet
	Information informelle des collectivités locales	Préfet
Phase administrative	Notification de la mise en révision du PEB*	Préfet avec l'accord du ministre
	Consultation des communes et EPCI (2 mois)	Préfet
	Consultation de la Commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe	Préfet
	Finalisation du PEB	Direction de l'aviation civile Gestionnaire de l'aéroport Service national d'ingénierie aéroportuaire
	Enquête publique	Préfet Commissaire enquêteur
	Approbation	Préfet

* Possibilité à ce stade de mise en application anticipée.



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

ACCUSE RECEPTION DE LA DECLARATION D'APTITUDE AU VOL D'UN ULM

Conformément aux dispositions de l'article 5-1 de l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux ULM, la DGAC accuse réception de la déclaration d'aptitude au vol de l'ULM :

Appellation ou type	BIONIX2 13 / SKYPPER LST 912 S		
Code d'identification	B202SF03019E		
N° de série (ULM de série)	A16128-16130	Marque d'identification	07RG

effectuée par :

NOM & Prénom ou raison sociale	AIR CREATION
-----------------------------------	--------------

Cet accusé réception est délivré en considération de la seule déclaration du postulant, sans que celle-ci ait fait l'objet d'une quelconque vérification par les services de l'aviation civile.

Il doit accompagner à tout instant la carte d'identification de l'ULM.

A défaut d'une nouvelle déclaration d'aptitude au vol, la carte d'identification de l'ULM deviendra invalide à compter du **24/11/2018**.

Avant cette date, la déclaration d'aptitude au vol peut être réalisée :

- par internet, sur le service en ligne « Mon espace ULM »*, (procédure recommandée ; dans ce cas l'accusé réception pourra être téléchargé immédiatement).
- en envoyant le formulaire de déclaration d'aptitude au vol au bureau local DGAC, avec un préavis de 1 mois.

* « Mon espace ULM » est accessible depuis le site www.developpement-durable.gouv.fr (rubrique Transports > Secteur Aérien > Aviation légère, générale et hélicoptères > Navigabilité des aéronefs > ULM : Ultra Léger Motorisé > Mon espace ULM).

Accusé réception établi le 25/11/2016

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est

DSAC-Centre-Est (dépt 07, 69)

Lyon Saint-Exupéry, le 24 Novembre 2016

AIR CREATION

615, route de l'aérodrome

07200 LANAS
FRANCE

Nos réf. : /2016/DSR/AG/AA

Affaire suivie par : Pascaline LEROI

ulm69.dsac-ce@aviation-civile.gouv.fr

Tél. 04 26 72 68 82 - Fax : 04 26 72 68 29

Objet Délivrance d'une carte d'identification ULM 07RG

Monsieur,

Comme suite à votre demande et conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux ULM, j'ai l'honneur de vous adresser, en pièces jointes, la carte d'identification de votre ULM, identifié 07RG, ainsi que l'accusé réception de la déclaration d'aptitude vol de l'ULM qui doit à tout instant accompagner la carte d'identification.

Ces documents sont délivrés en considération de votre seule déclaration, sans que celle-ci ait fait l'objet d'une quelconque vérification par les services de l'aviation civile. Je me permets de vous rappeler que l'auteur d'une fausse déclaration est passible des dispositions de l'article 441-1 du code pénal.

La carte d'identification jointe n'a pas de date limite de validité. En revanche, à défaut d'une nouvelle déclaration d'aptitude au vol, la carte d'identification de l'ULM deviendra invalide 24 mois après la date d'établissement de l'accusé réception joint.

Avant cette date, une nouvelle déclaration d'aptitude au vol pourra être réalisée:

- par internet, sur le service en ligne «Mon espace ULM» *, (procédure recommandée; dans ce cas l'accusé réception pourra être téléchargé immédiatement).
- en envoyant le formulaire de déclaration d'aptitude au vol au bureau local DGAC, avec un préavis de 1 mois.

En cas de cession, comme rappelé au § 5 de la carte d'identification jointe, vous disposez d'un délai de 15 jours pour nous informer de la cession, par recommandé avec accusé réception.

Vous souhaitant bonne réception de ces documents, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

* «Mon espace ULM» est accessible depuis le site www.developpement-durable.gouv.fr (rubrique *Transports > Secteur Aérien > Aviation légère, générale et hélicoptères > > ULM: Ultra Léger Motorisé > Mon espace ULM*).

PJ : Carte d'identification + Accusé réception déclaration aptitude au vol

PEB

AEROPORT
de Lyon-Bron

Maîtrise de l'urbanisme
au voisinage de l'aéroport

PLAN D'EXPOSITION
AU BRUIT

PLAN AU 1/25000

Annexé à l'arrêté d'approbation

signé
le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
le Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

NOVEMBRE 2016

PREFECTURE DU RHÔNE



Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

LEGENDE:

- LDEN 50
- LDEN 56.5
- LDEN 62
- LDEN 70
- limite commune



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-12-16-006

Arrêté Préfectoral n°DDT_SEN_2016_12_16_D103

autorisant au titre de l'article L214-3 du code de

l'environnement le Syndicat intercommunal

*le Syndicat intercommunal d'assainissement de la PRAY (SIVU de la PRAY) réalise des travaux
d'assainissement de la PRAY à réaliser des travaux
d'extension de la station de traitement des eaux usées de CHATILLON d'AZERGUES*

d'extension de la station de traitement des eaux usées de

CHATILLON d'AZERGUES



PRÉFET DU RHONE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le **16 DEC. 2016**

Service Eau et Nature

Unité Assainissement

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2016_12_16_D103
autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le Syndicat
intercommunal d'assainissement de la PRAY (SIVU de la PRAY) à réaliser des
travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées de CHÂTILLON
D'AZERGUES**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,*

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre I^{er} et notamment les articles L.214-1 à 6, R.214-1, R214-6 à 56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2016_06_07_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

- VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-cité ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 24 janvier 2008 concernant le système d'assainissement de la station d'épuration de CHÂTILLON D'AZERGUES du SIVU de la PRAY ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée par le SIVU de la PRAY, sis 67 place de la Mairie – 69380 CHÂTILLON D'AZERGUES représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation pour les travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées sur la commune de CHÂTILLON D'AZERGUES ;
- VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation du 11 juillet 2014 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- VU l'avis de recevabilité établi par le directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;
- VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé du 29 juillet 2014 ;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale du 8 avril 2016 ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 juin 2016 au 5 juillet 2016 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 21 juillet 2016 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de CHÂTILLON D'AZERGUES ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de LOZANNE ;
- VU le rapport de synthèse de la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau en date du 22 septembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône du 13 octobre 2016 ;
- VU les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation reçues le 29 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que les travaux concernés relèvent des rubriques 2.1.1.0-1° et 2.1.2.0-2° de la nomenclature codifiée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet proposé, en augmentant la capacité de la station d'épuration, en réduisant les eaux claires parasites permanentes et en améliorant le fonctionnement en temps de pluie du système d'assainissement, permet de répondre aux exigences issues de la directive eaux résiduaires urbaines et de la directive cadre sur l'eau ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-3 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT de la PRAY** (SIVU de la PRAY), sis 67 place de la Mairie – 69380 CHÂTILLON D'AZERGUES représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement à :

- poursuivre l'utilisation et l'exploitation de l'ensemble du réseau équipé de déversoirs d'orage et de la station d'épuration intercommunale dénommée « station de traitement des eaux usées de CHÂTILLON D'AZERGUES », le tout constituant le « système d'assainissement du SIVU de la Pray » auquel sont raccordées :
 - les communes adhérentes au syndicat : ALIX, BELMONT D'AZERGUES, CHARNAY, CHÂTILLON D'AZERGUES, CHESSY LES MINES, LOZANNE, SAINT GERMAIN NUELLES (versant Azergues), SAINT JEAN DES VIGNES
 - des communes non adhérentes au syndicat : BAGNOLS (pour le hameau LES BRUYÈRES), FRONTENAS, LE BREUIL (pour les hameaux LE JANGOT, SOUS LE JANGOT, LE PANORAMA, LES BROSSES, A LA PRÉBENDE, LES PLACES, SOUS LES PLACES),
- réaliser les travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées de CHÂTILLON D'AZERGUES, située sur la commune de CHÂTILLON D'AZERGUES,
- réaliser les travaux d'amélioration sur le système de collecte (création de bassins d'orage, interventions sur les déversoirs d'orage, réhabilitations de réseau, mise en séparatif).

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET NOMENCLATURE

La station de traitement des eaux usées de CHÂTILLON D'AZERGUES (actuelle et extension projetée) est située sur la commune de CHÂTILLON D'AZERGUES au niveau de la parcelle cadastrale AD 49.

Les coordonnées Lambert (RGF 93) sont les suivantes :

- station de traitement des eaux usées : X = 827 940 ; Y = 6 531 600
- point de rejet (A5+A4) de la station : X = 827 906,37 ; Y = 6 531 568,82

Les principaux équipements du réseau sont situés sur les communes du SIVU de la Pray : ALIX, BELMONT D'AZERGUES, CHARNAY, CHÂTILLON D'AZERGUES, CHESSY LES MINES, LOZANNE, SAINT GERMAIN NUELLES, SAINT JEAN DES VIGNES.

Le système d'assainissement comprend 26 déversoirs d'orage sur l'ensemble du réseau (hors déversoir d'orage en tête de station de traitement des eaux usées) dont la liste se trouve en annexe 1.

Les ouvrages concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Capacité nominale de traitement : 840 kgDBO5/j (14 000 EH)	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	20 déversoirs d'orage sur un tronçon collectant une charge comprise entre 12 et 600 kgDBO5/j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

1. Station de traitement des eaux usées

a) Capacité de l'installation

La station de traitement des eaux usées projetée devra pouvoir traiter les flux suivants :

	Pointe de temps sec	Pointe de temps de pluie
Capacité	14 000 EH (840 kgDBO5/j)	
Charges hydrauliques		
Volume journalier (m ³ /j)	2 370	2 870
Débit horaire (m ³ /h)	195	270
Charges polluantes		
DBO5 (kg/j)	838	871
DCO (kg/j)	1 771	1 871
MES (kg/j)	1 257	1 317
NTK (kg/j)	195	203
Pt (kg/j)	35	37

Débit de référence (m³/j) = percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en amont du déversoir d'orage en tête de station).

Le percentile 95 (PC95) sur 5 ans est réévalué chaque année en prenant comme référence le PC95 (5 ans) de l'année N-1 pour le jugement de la conformité de l'année N. La valeur du débit de référence sera arrêtée au moment de la validation du planning d'autosurveillance de l'année N (avec fourniture des débits enregistrés de l'année N-1 à l'année N-5).

b) Descriptif de l'installation

Le descriptif de l'installation projetée est présenté en annexe 2.

Les travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées concernent essentiellement les points suivants :

- création d'un bassin d'orage de 300 m³ en tête de station de traitement
- création d'un bassin biologique complémentaire de 750 m³ en amont du bassin biologique existant
- modification du bassin d'aération existant
- mise en place d'un traitement tertiaire (tambour filtrant)

2. Système de collecte

Le système d'assainissement comprend 26 déversoirs d'orage sur l'ensemble du réseau (hors déversoir d'orage en tête de station de traitement des eaux usées) dont la liste se trouve en annexe 1.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 5 : NORMES DE REJET

Hors situation inhabituelle, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées, mesurées selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

Normes de rejet et jugement de la conformité				
Paramètre	Type de moyenne	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)	Rendement minimum**
DBO5	moyenne journalière	17	Et 49	95 %
DCO	moyenne journalière	66	Et 189	95 %
MES	moyenne journalière	35	Et 100	95 %
NTK	moyenne annuelle	6*		
NGL	moyenne annuelle	15*	Et 43*	90 %
Pt	moyenne annuelle	0,7	Et 2	90 %

*prescriptions applicables lorsque la température de l'effluent dans l'ouvrage de traitement de l'azote dépasse 12°C

** rendement minimum donné à titre indicatif – non utilisé pour le jugement de la conformité de la station

Les analyses sont réalisées sur effluent non filtré ni décanté. Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes et asservis au débit.

Valeurs limites complémentaires

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25°C
- absence de matières surnageantes
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur

Sont considérées comme « situations inhabituelles », les situations définies à l'alinéa 23 de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE

Les paramètres et fréquences minimales de mesures sont :

Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés	
Bilans 24h entrée – sortie : <ul style="list-style-type: none">• mesures et enregistrement du débit en entrée et sortie• pH, température, MES, DCO• DBO5, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt	<ul style="list-style-type: none">• en continu• 24 jours/an• 12 jours/an
Déversoir de tête, by-pass : <ul style="list-style-type: none">• mesure et enregistrement des débits• estimations des charges polluantes rejetées (MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt)	<ul style="list-style-type: none">• en continu• en cas de rejet lors des bilans 24h
Boues : <ul style="list-style-type: none">• quantité de matières sèches de boues produites• siccité• analyses de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998	<ul style="list-style-type: none">• 1 fois/mois• 2 fois/mois• 2 fois/an

ARTICLE 7 : JUGEMENT DE LA CONFORMITE

1. Station de traitement des eaux usées

Le rejet de l'installation sera jugé conforme si les conditions suivantes sont réunies simultanément :

- respect de la fréquence d'autosurveillance
- pour les paramètres DBO5, DCO, MES si le nombre annuel de résultats non conformes aux valeurs limites en concentration et en flux fixées à l'article 5 ne dépasse pas le nombre fixé suivant :

Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés par paramètre, en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année	
Nombre d'échantillons prélevés	Nombre maximal d'échantillons non conformes
1-2	0
3-7	1
8-16	2
17-28	3

- pour les paramètres NTK, NGL et Pt : si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en moyenne annuelle les valeurs limites en concentration et en flux fixées à l'article 5.

2. Système de collecte

Le critère retenu pour le jugement de la conformité de collecte au titre de la directive Eaux Résiduaires urbaines est :

- les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION

Les modalités d'autosurveillance et de jugement de la conformité sont conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015. Si celui-ci venait à être modifié, les modalités à prendre en compte pour le contrôle de la présente station de traitement des eaux usées seraient celles qui seraient les plus contraignantes entre le présent arrêté et la réglementation nationale (nombre de paramètres et fréquence plus importants).

ARTICLE 9 : MANUEL D'AUTOSURVEILLANCE

Le manuel d'autosurveillance sera mis à jour dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de la station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 10 : PERIODE DE TRAVAUX – MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

1. Non continuité du traitement

Les travaux d'extension de la station de traitement des eaux usées vont nécessiter une non-continuité du service de traitement des eaux usées, lors des travaux sur le bassin d'aération pour une durée estimée de 4 à 7 semaines. Pendant cette période, il sera assuré un traitement dégradé des effluents en utilisant le nouveau bassin biologique complémentaire de 750 m³ en tant que bassin d'aération (boues activées en moyenne charge). Pour permettre la mise en place de cette solution temporaire de traitement dégradé, un by-pass des effluents après pré-traitement uniquement (tamis) sera fait pendant une durée maximale de 2 jours.

Trois phases sont prévues durant la période de travaux avec application des prescriptions suivantes :

1. **Phase normale** : la continuité du traitement sera assurée durant les travaux avec respect de la norme de rejet actuelle indiquée dans le dossier Loi sur l'eau ayant fait l'objet du récépissé de déclaration en date du 24 janvier 2008. L'autosurveillance réglementaire prévue sera assurée pendant cette période.
2. **Phase de by-pass** :
 - durée maximale de 2 jours
 - réalisation quand le débit de l'Azergues sera au minimum de 4,9 m³/s et par temps sec
 - en amont de cette période de by-pass, une réunion de calage sera réalisée entre l'ONEMA et le bénéficiaire afin de définir des mesures de protection proportionnées du milieu récepteur (pose d'un filet à l'amont, pêche de sauvegarde, information des associations de pêche...)
 - réalisation d'un bilan 24h complet (pH, température, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt, volume) au niveau de la station de traitement des eaux usées par jour lors du by-pass
 - en cas de mortalité piscicole constatée lors de ce by-pass, le rejet sera interrompu et l'exploitant mettra à disposition un système de stockage temporaire
3. **Phase de traitement dégradé** :
 - durée maximale de 7 semaines
 - réalisation d'un bilan 24h complet (pH, température, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt, volume) tous les 15 jours lors de la mise en place de la solution temporaire ; ces bilans vaudront autosurveillance réglementaire durant cette période.
 - réalisation d'un suivi physico-chimique du milieu récepteur en amont et aval du rejet de la station de traitement des eaux usées avant, au milieu et après l'intervention sur les paramètres suivants (pH, température, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt, débit)
 - la norme de rejet dégradée suivante sera respectée durant cette phase :

	Rendement
DCO	80 %
DBO5	80 %
MES	90 %
Paramètres azotés*	15 %
Paramètres phosphorés	80 %

*prescriptions applicables lorsque la température de l'effluent dans l'ouvrage de traitement de l'azote dépasse 12°C

2. Transmission d'informations

Le bénéficiaire préviendra le service Police de l'eau de la date de début des travaux au moins 1 mois avant leur début puis l'informer régulièrement du bon déroulement du chantier. Le planning du chantier avec précision des périodes prévues pour les différentes phases sera fourni à ce moment-là au service Police de l'eau.

Les résultats des bilans 24h et du suivi du milieu récepteur feront l'objet d'une transmission immédiate au service en charge de la Police de l'eau (ddt-assainissement@rhone.gouv.fr).

Un rapport statuant sur le déroulement de l'opération sera établi et transmis au service en charge de la Police de l'eau à la fin de la phase de by-pass et à la fin de la phase de traitement dégradé.

Le service en charge de la Police de l'eau, l'ONEMA et les associations de pêche seront prévenus par le bénéficiaire :

- quelques jours avant la phase de by-pass, avant la phase de traitement dégradé et à la fin de cette phase de traitement dégradé
- immédiatement en cas de problème et en indiquant les solutions mises en place pour remédier aux désordres constatés

ARTICLE 11 : ESPÈCES PROTÉGÉES – MESURES D'ÉVITEMENT

Afin de préserver les oiseaux nichant à proximité du site, les travaux de gros œuvre se dérouleront entre début août et fin février.

La présence du Lézard des murailles sur le site du projet devra être prise en compte. La mesure d'évitement consistant en la mise en place d'un habitat « type hibernaculum » sur site avant le démarrage des travaux (pour la colonisation par l'espèce), en dehors de la zone de travaux permettra d'éviter le risque d'écrasement.

Le passage d'un écologue avant le démarrage du chantier (fin juillet / début août) permettra de confirmer l'absence d'impacts sur les reptiles, amphibiens et oiseaux. Le compte-rendu de visite de l'écologue sera transmis sans tarder au service Police de l'eau.

ARTICLE 12 : AMBROISIE

Toutes les dispositions seront prises pour éviter la prolifération de l'Ambroisie.

ARTICLE 13 : PERIODE D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire fournira annuellement au service en charge de la Police de l'eau un point sur les travaux réalisés par rapport au programme de travaux qui se trouve en annexe 3 du présent arrêté. Ce point devra permettre :

- de lister les travaux réalisés, les travaux prévus l'année suivante, les travaux modifiés par rapport à ce qui avait été prévu, les justifications des modifications/décalages
- de vérifier l'efficacité de la réalisation du programme de travaux sur le fonctionnement du système d'assainissement (baisse du nombre de déversements au niveau des déversoirs d'orage du réseau, baisse du volume déversé par les déversoirs d'orage, baisse du volume d'eaux claires parasites dans les réseaux)

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage, de fin des travaux et de la date de mise en service de l'installation.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Elle peut être retirée ou modifiée dans les conditions prévues par le Code de l'environnement. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 17 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si l'ouvrage n'a pas été construit, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le renouvellement de la présente autorisation pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-20 du Code de l'environnement.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté et en particulier pour ce qui relève des délais fixés par le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance de M. le Préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 20 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHONE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.
- La présente autorisation est affichée pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies des communes d'Alix, Belmont d'Azergues, Charnay, Châtillon d'Azergues, Chessy les Mines, Lozanne, Saint Jean des Vignes, Saint Germain Nuelles.
- Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux d'Alix, Belmont d'Azergues, Charnay, Châtillon d'Azergues, Chessy les Mines, Lozanne, Saint Jean des Vignes, Saint Germain Nuelles.
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT du RHONE, et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.
- Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT du RHONE, ainsi qu'en mairie des communes de CHÂTILLON D'AZERGUES et LOZANNE.

ARTICLE 23 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

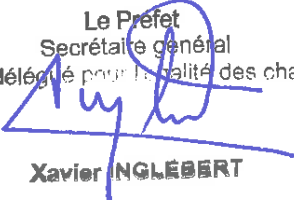
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 24 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

le Préfet

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

ANNEXE 1 : Liste des déversoirs d'orage

Code PPV	Nom du déversoir d'orage (DO)	Capacité du DO	Commune	Coordonnées Lambert (RGF 93)		Milieu récepteur	Régime réglementaire	Équipement en place
				X	Y			
5942	DO_N°1 Ancienne STEP	12 < X < 120 kgDBO5/j	Alix	827 893,15	6 535 790,26	Ruisseau du Moulin	Déclaration	
5947	DO_N°2 vers l'hôpital	< 12 kgDBO5/j	Alix	827 919,35	6 535 856,82	Ruisseau du Moulin	/	
5951	DO_N°3 Bas route de Frontenas	< 12 kgDBO5/j	Alix	828 055,47	6 536 233,79	Ruisseau du Moulin	/	
5943	DO_N°1 Chemin du Paradis (aval)	12 < X < 120 kgDBO5/j	Belmont d'Azergues	829 117,66	6 530 518,85	Azergues	Déclaration	
5952	DO_N°3 impasse des Varennes	12 < X < 120 kgDBO5/j	Belmont d'Azergues	829 117,66	6 530 518,85	Azergues	Déclaration	
5954	DO_N°4 impasse des Chênes	< 12 kgDBO5/j	Belmont d'Azergues	829 189,9	6 531 282,9	Azergues	/	
5955	DO_N°5 rue Guillaume de Varey	< 12 kgDBO5/j	Belmont d'Azergues	829679,63	6 531 279,85	Azergues	/	
5944	DO_N°1 Sous l'ancienne STEP	12 < X < 120 kgDBO5/j	Charnay	828 288,78	6 534 256,47	Ruisseau d'Alix	Déclaration	
5945	DO_N°1 Le Grand Moulin	120 < X < 600 kgDBO5/j	Châtillon d'Azergues	827 830,06	6 531 853,72	Ruisseau d'Alix	Déclaration	Débitmètre et préleveur
62433	DO_N°3 Ancienne STEP	120 < X < 600 kgDBO5/j	Châtillon d'Azergues	827 883,9	6 531 650,1	Ruisseau d'Alix	Déclaration	Débitmètre et préleveur
5949	DO_N°2 Place de la mairie	12 < X < 120 kgDBO5/j	Châtillon d'Azergues	827 630,1	6 532 145,6	Ruisseau d'Alix	Déclaration	
71241	DO_Place du 11 novembre	< 12 kgDBO5/j	Châtillon d'Azergues	827 630,1	6 532 145,6	Ruisseau d'Alix	/	
71242	DO_Place de l'Eglise	< 12 kgDBO5/j	Châtillon d'Azergues	827 630,1	6 532 145,6	Ruisseau d'Alix	/	

Code PPV	Nom du déversoir d'orage (DO)	Capacité du DO	Commune	Coordonnées Lambert (RGF 93)		Milieu récepteur	Régime réglementaire	Équipement en place
				X	Y			
5946	DO_N°1 Ancienne Conzy	120 < X < 600 kgDBO5/j	Châtillon d'Azergues	826 393,67	6 532 574,08	Azergues	Déclaration	Mesure du débit
5950	DO_N°2 Route de la Vallée	12 < X < 120 kgDBO5/j	Chessy les Mines	826 117,19	6 533 002,77	Azergues	Déclaration	
5953	DO_N°3 vers Benoit	12 < X < 120 kgDBO5/j	Chessy les Mines	825 887,8	6 533 125,6	Goutte Molinant	Déclaration	
71243	DO_Rue des Terrets	12 < X < 120 kgDBO5/j	Chessy les Mines	826 117,19	6 533 002,77	Azergues	Déclaration	
62427	DO_Chemin de la rivière / la Poste	12 < X < 120 kgDBO5/j	Lozanne	830 452,65	6 529 877,98	Azergues	Déclaration	
62428	DO_Route de Chazy / route de St Jean	12 < X < 120 kgDBO5/j	Lozanne	830 466,29	6 529 917,55	Azergues	Déclaration	
62429	DO_Chemin de la roue / ruisseau du Vavre	12 < X < 120 kgDBO5/j	Lozanne	831 224,32	6 529 543,33	Ruisseau de Vavre	Déclaration	
62430	DO_Chemin de la roue / vers le pont SNCF	12 < X < 120 kgDBO5/j	Lozanne	830 828,98	6 530 169,76	Azergues	Déclaration	
62431	DO-Casse froide	12 < X < 120 kgDBO5/j	Lozanne	830 490,89	6 529 632,81	Azergues	Déclaration	
62434	DO_Ancienne STEP	12 < X < 120 kgDBO5/j	Lozanne	830 841,89	6 530 169,28	Azergues	Déclaration	
62435	DO_Route de Chazay / chemin de la Grand Fond	12 < X < 120 kgDBO5/j	Lozanne	830 892,82	6 530 195,17	Azergues	Déclaration	
62436	DO_Route de Chazay / chemin des Roches	12 < X < 120 kgDBO5/j	Lozanne	830 689,83	6 530 162,57	Azergues	Déclaration	
62437	DO_Chemin de la Rivière / Place du Marché	12 < X < 120 kgDBO5/j	Lozanne	830 481,22	6 529 904,93	Azergues	Déclaration	

ANNEXE 2 : SYNOPTIQUE DE LA FILIERE PROJETEE

SIVU DE LA PRAY
STATION D'EPURATION PROJETEE

